

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente juin à 18h45, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 25 juin 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de MASNIERES, sous la présidence de Grégory BOULANGER, Maire.

Effectif légal : 23 - Effectif en exercice : 23 - Effectif présent : 20.

Etaient présents : BOULANGER Grégory – CAPON Christophe - DUBOIS Emeline - DELIGNE Stéphane - JORISSE Jennifer - RENARD Aurélien - MARTINEZ Emilie - MENARD Jean-Jacques - DI GIANANTONIO Sébastien - DUFNER Sylvie - LOR Natacha - RIBOULOT Loetisia - DELCOURT Séverine - RACZ Priscilla - HERMANGE Jonathan - LEMAITRE Antoine - COUTANT Christelle – BRUYERE Sandrine - BERGER Valérie - DEVOTTE Sébastien.

Absents excusés : BETRY Laurent qui donne procuration à BOULANGER Grégory – CATHELAIN Morgane qui donne procuration à Antoine LEMAITRE - Pascal GUITTON qui donne procuration à Sandrine BRUYERE.

Antoine LEMAITRE a été nommé secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte et le procès-verbal de la séance du 11 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

DELIBERATION N°40/2026

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DEBAT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.151-5 et L.153-12, ce dernier disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cambrésis, notamment ses objectifs en matière de croissance démographique, de consommation d'espace et de trame écologique, ainsi que l'échéance de révision fixée à 2027 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et Résilience »), qui fixe une trajectoire de réduction, par paliers, de l'artificialisation des sols jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables constitue le document qui fixe les orientations générales de la révision du plan local d'urbanisme pour les dix à quinze prochaines années, et qu'il doit à ce titre être mis en cohérence avec les documents supra-communaux, en particulier le SCOT du Cambrésis, et être conforme aux droits à construire découlant de la loi Climat et Résilience ;

Considérant qu'il est nécessaire que le PADD demeure un document concis, pédagogique et adaptable, notamment par voie de procédure de modification ;

Monsieur le Maire accompagné du cabinet VERDI expose au conseil municipal les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables, document préalablement transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance de conseil municipal du 30 juin, puis ouvre le débat. Le compte-rendu synthétique de ce débat est présenté ci-après, organisé autour des quatre grandes thématiques abordées : la synthèse du diagnostic, perpétuer la tradition industrielle de Masnières, reconquérir la ville, préserver les corridors naturels et agricoles du territoire.

1. Contexte général et articulation avec les documents supra-communaux

Le débat rappelle que la révision du PLU s'inscrit dans un objectif de mise en cohérence avec le SCOT du Cambrésis, dont l'échéance de révision est fixée à 2027. Masnières est identifiée par le SCOT comme un pôle relais en termes d'accueil de population : le SCOT fixe un objectif de croissance démographique de + 5 %, objectif que la commune a déjà dépassé avec une progression constatée de + 5,5 %, portée par un solde naturel excédentaire (naissances supérieures aux décès).

Il est souligné que le futur document d'urbanisme devra rester conforme aux droits à construire issus de la loi Climat et Résilience, laquelle impose une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par paliers successifs jusqu'au zéro artificialisation nette.

2. Dynamique démographique et politique de l'habitat

2.1. Une croissance à organiser dans la durée

Les membres du conseil s'accordent sur le fait que la croissance démographique doit être organisée notamment par paliers plutôt que subie. Il est notamment relevé que le projet de lotissement en cours au nord-est de Masnières contribuerait à l'attractivité de la commune en générant un apport de population supplémentaire, dans la continuité de la dynamique démographique déjà observée.

Sur la base des capacités identifiées, une capacité totale d'accueil de l'ordre de 204 logements sur le territoire communal est évoquée, incluant un phénomène de desserrement des ménages (le départ d'un enfant du foyer familial pouvant générer un besoin de relogement au sein même de la commune). Ainsi, le permis d'aménager en cours sur 94 logements est approuvé avec un objectif de mobilisation et de sortie opérationnelle rapide du foncier soit environ 200 habitants supplémentaires. L'évolution globale démographique est clairement identifiée par le conseil municipal, pour une population projetée d'environ 3 000 habitants à l'horizon 2040, soit une progression de l'ordre de 8 %.

2.2. Diversité de l'offre et parcours résidentiel

Le débat insiste sur la nécessité d'une diversité de l'offre de logements permettant d'accompagner les différentes étapes du parcours résidentiel des habitants. Il est notamment observé un phénomène sur le lotissement La Couture (situé au sud-ouest de Masnières) : des logements initialement occupés par des ménages avec enfants sont aujourd'hui occupés par des couples de retraités, ce qui limite la fluidité du parcours résidentiel et appelle une action volontariste sur les typologies de logements proposées.

2.3. Lutte contre la vacance et priorité au réinvestissement du bâti existant

Un axe fort du débat porte sur la nécessité de traiter en priorité la vacance de longue durée, définie comme une vacance supérieure à cinq ans. Il est acté qu'un travail d'inventaire des logements vacants a été réalisé, identifiant notamment plusieurs situations de logements vacants liées à des successions non réglées. Il est convenu que ce travail de repérage devra être transmis au cabinet VERDI pour suite à donner.

Les élus expriment également la volonté de réinvestir les logements vacants recensés. Également, l'étude de capacité menée sur le périmètre de la friche NORPEC fait apparaître un potentiel de logements via un projet d'aménagement privé.

2.4. Vieillesse de la population

Une question est posée en séance sur la prise en compte du vieillissement et du renouvellement de la population. Il est répondu que la commune entend s'appuyer sur du foncier communal pour proposer des solutions adaptées, et qu'il conviendra d'accompagner le maintien à domicile des personnes âgées souhaitant rester sur la commune par une offre de services à la personne.

3. Préservation des espaces naturels et trame environnementale

Il est rappelé que 69,3 % des espaces naturels, agricoles et forestiers sont concernés à l'échelle du SCOT du Cambrésis, ce qui impose une vigilance particulière dans la définition des zones à ouvrir à l'urbanisation. Le débat identifie plusieurs orientations pour le futur PADD :

- valoriser les infrastructures existantes, en particulier la zone d'activités de Masnières, portée par l'intercommunalité, afin de maintenir les emplois sur le territoire ;
- investir en priorité les parcelles libres avant la friche NORPEC, dans une logique de confortement des équipements existants ;
- ne pas implanter de projet d'aménagement dans l'axe de ruissellement identifié, et assurer une gestion de l'eau à l'échelle du territoire communal, en cohérence avec la présence de zones humides ;
- préserver les continuités écologiques et développer les itinéraires comme le véloroute afin de valoriser les atouts paysagers et naturels du territoire.

Un enjeu écologique est également évoqué concernant les freins à la mobilisation de la friche, avec la question de laisser une partie du terrain évoluer de manière naturelle. Il est rappelé la nécessité, en cas d'impact sur les espaces naturels, de rechercher en priorité l'évitement et la réduction de l'impact, la compensation ne devant intervenir qu'en l'absence d'alternative.

4. Le projet d'aménagement du site de la friche NORPEC et le permis d'aménager en cours

Une part importante du débat est consacrée à l'arbitrage entre la reconversion de la friche Norpec et le projet de lotissement (« coup parti ») ainsi qu'aux modalités d'aménagement de ces secteurs, identifiés comme des opportunités de développement au sein même du tissu bâti existant.

4.1. Intérêt du site et insertion urbaine

Il est souligné que les sites se situent dans le tissu urbain déjà constitué et bénéficient à ce titre d'une bonne desserte et d'une bonne insertion dans le fonctionnement urbain de la commune.

La mobilisation de la friche Norpec est présentée comme un moyen de renforcer l'attractivité de la commune tout en dégageant des ressources financières pour la collectivité.

4.2. Densité, qualité de vie et espaces verts

Un objectif de densité est affirmé, avec une attention particulière portée au bien-vivre, notamment à la circulation des piétons. Il est convenu de prévoir des lotissements plus denses que les opérations habituelles, tout en réservant des espaces verts de qualité et librement accessibles aux habitants. L'objectif affiché est d'éviter tout effet de « ghetto » dans la conception des projets.

4.3. Question de la consommation de terres agricoles

La question de la consommation de terres agricoles est posée s'agissant du projet de lotissement au nord-est de Masnières (« coup parti »). Il est répondu que le permis d'aménager concerné a déjà été délivré, et que le site retenu s'inscrit dans le tissu bâti existant, ce qui limite son impact sur les espaces agricoles au sens de la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience.

4.4. Volet économique

Interrogés sur la possibilité d'implanter des activités économiques d'ampleur sur le secteur de la friche Norpec ou de la zone d'activités, les élus indiquent qu'un tel choix n'est pas nécessairement recherché, notamment afin d'éviter les nuisances pour le voisinage. La possibilité de réaliser un lotissement sur une partie de la zone d'activités, en complément de la friche, est néanmoins évoquée comme piste à approfondir.

Les élus rappellent enfin la complexité, pour la collectivité, de se projeter sur le devenir de ce site et la nécessité d'être accompagnée dans la conduite du projet, notamment sur les plans technique et financier.

5. Synthèse des orientations débattues

Au terme des échanges, les grandes orientations suivantes se dégagent pour les projets d'aménagements et de développement durables :

- organiser une croissance démographique maîtrisée et progressive, cohérente avec l'objectif du SCOT du Cambrésis, en visant une population de l'ordre de 3 000 habitants à l'horizon 2040 ;
- prioriser la remobilisation du parc de logements vacants et la lutte contre la vacance de longue durée avant toute extension urbaine nouvelle ;
- diversifier l'offre de logements pour accompagner l'ensemble du parcours résidentiel, y compris le vieillissement de la population ;
- conforter l'activité économique existante, notamment la zone d'activités, et maintenir les emplois sur le territoire ;
- préserver les espaces naturels, les zones humides et les axes de ruissellement, et développer les continuités douces (véloroute) ;
- aménager le site de la friche Chevalier de manière dense, qualitative et intégrée au tissu urbain existant, en réservant des espaces verts partagés et en évitant tout effet de ghettoïsation ;
- privilégier, en matière d'impact environnemental, la séquence éviter–réduire–compenser.

6. Décision

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans les conditions prévues à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que ce débat ne fait pas l'objet d'un vote et que la présente délibération a pour seul objet d'en attester la tenue.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,**

PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, s'est régulièrement tenu au sein du conseil municipal, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de révision du plan local d'urbanisme sur la base des orientations ainsi débattues ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Madame Christelle COUTANT, Conseillère municipale, demande l'état d'avancement du permis d'aménager précédemment évoqué et une situation sur la friche Norpec. Les deux dossiers sont remis à l'étude par la nouvelle municipalité.

DELIBERATION N°41/2026

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur doit être conforme au Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir fait la lecture, article par article, Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(20 présents + 3 procurations soit un nombre de suffrages : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

ADOPTE

Monsieur Sébastien DEVOTTE, Conseiller Municipal, remercie Monsieur le Maire pour la transmission anticipée de la note explicative. Concernant le délai de convocation, l'article 2 précise 3 jours francs conformément à la législation en vigueur mais Monsieur le Maire s'engage à envoyer au plus tôt les convocations afin de permettre aux conseillers municipaux d'instruire les dossiers et y sera ajouté la liste des délégations.

DELIBERATION N°42/2026

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Précisions à la délibération n°24/2026 du 07/04/2026

Article L.2122-22 alinéa 27

Par délibération n°24/2026 en date du 07 avril 2026, le conseil municipal Masnières a délibéré sur les délégations d'attributions du conseil municipal consenties au maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par mail en date du 11 mai 2026, les services de la Sous-préfecture de Cambrai ont sollicité la municipalité pour délibérer de nouveau afin de préciser les conditions d'exercice de l'article L.2122-22 alinéa 27 : Procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il convient donc, par sécurité juridique, de délibérer sur une nouvelle décision intégrant ces précisions de condition d'exercice.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la précision suivante :

Article L.2122-22 alinéa 27 : Procéder, ***avec une délégation totale des compétences sans restrictions***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Monsieur le Maire informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène au titre des différentes délégations. Les autres termes de la délibération n°24/2026 restent inchangés.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(20 présents + 3 procurations soit un nombre de suffrages : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

ADOPTE

DELIBERATION N°43/2026

**DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE
A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 15/2026 DU 03/03/2026**

Par délibération n°15/2026 en date du 03 mars 2026, le conseil municipal de Masnières a délibéré sur le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et à l'évaluation des besoins en termes d'agents contractuels, Monsieur le Maire propose d'actualiser la délibération en précisant la répartition des emplois au sein des différents services :

au maximum 7 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions soit d'agent d'entretien des espaces verts (**5 emplois au lieu de 6 emplois**) soit d'agent d'entretien des bâtiments et/ou agent de restauration (**2 emplois au lieu d'1 emploi**) ;

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur cette nouvelle répartition des emplois :

Le Conseil Municipal de Masnières ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune pour l'entretien des espaces verts ou des bâtiments et la cantine du centre de loisirs pour la période maximale du 01/04/2026 au 30/09/2026 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale du 01/04/2026 au 30/09/2026 en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 7 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions soit d'agent d'entretien des espaces verts (5 emplois) soit d'agent d'entretien des bâtiments et/ou agent de restauration (2 emplois) ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés y compris pour la durée des contrats ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(20 présents + 3 procurations soit un nombre de suffrages : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention : **ADOpte**

Madame Christelle COUTANT, Conseillère municipale, demande ce qui a motivé ce changement. Monsieur le Maire indique qu'il y a des besoins identifiés dans les autres services de la mairie. Par ailleurs, Monsieur Stéphane DELIGNE, adjoint aux travaux précise que l'atelier municipal ne dispose pas des équipements nécessaires pour accueillir des agentes dans de bonnes conditions, ce qui est le cas des écoles.

DELIBERATION N°44/2026**SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION LE REFUGE DES ABEILLES**

Par délibération numérotée n°13/2026 en date du 03/03/2026, le conseil municipal de Masnières avait décidé le versement d'une subvention de 1 000.00 € sur le budget 2026 à l'association « Le Refuge des Abeilles » pour promouvoir et développer l'apiculture locale, mener des actions de protection des pollinisateurs, de la biodiversité ainsi que de l'environnement et engager des démarches pédagogiques envers le grand public. Pour mémoire, la commune de Masnières et l'association travaillent conjointement depuis 2024 notamment avec l'implantation de ruches à l'école Théodore Hostetter.

Par convention réceptionnée le 06/05/2026, l'association informe que le projet de la saison apicole de 2026 sera de 1 400 € (augmentation dues à l'achat d'une harpe électrique et d'une colonie d'abeille).

Monsieur le Maire propose donc le versement d'une subvention complémentaire de 400.00 € et indique que les crédits sont prévus à l'article 65748.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(20 présents + 3 procurations soit un nombre de suffrages : 23)

23 pour – 0 contre – 0 abstention :

ADOpte

DELIBERATION N°45/2026**TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026**

Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} septembre 2026, de maintenir les tarifs suivants :

- Tarif repas enfant : 4,00 € (animation et encadrement compris).
- Animation sans repas (en cas de grève, contexte particulier...) : 1.00 € / la pause méridienne.
- Tarif pour les agents communaux : 4.00 €

Chaque année, les tarifs de la cantine scolaire feront l'objet d'une nouvelle délibération pour application au 1^{er} jour de la rentrée scolaire.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(20 présents + 3 procurations soit un nombre de suffrages : 23)

23 pour – 0 contre – 0 abstention :

ADOpte

DELIBERATION N°46/2026**RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE MASNIERES :
DESIGNATION DES MEMBRES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal doit désigner trois membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Masnières. Ces membres sont à choisir parmi les propriétaires de parcelles inclus dans le périmètre de remembrement.

Je vous propose les membres suivants :

Titulaires :

M. Bernard PASSET

M. Etienne PASSET

M. Daniel DEFOSSE

M. Grégory BOULANGER, membre de droit, représentera le conseil municipal.

Suppléants :

M. Etienne GAUTIER

M. Etienne CARON

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(20 présents + 3 procurations soit un nombre de suffrages : 23)

23 pour – 0 contre – 0 abstention :

ADOpte

FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTÉS

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(20 présents + 3 procurations soit un nombre de suffrages : 23)

23 pour – 0 contre – 0 abstention :

ADOpte

Madame Christelle COUTANT, Conseillère municipale, demande quel budget représente ces frais de formation. Monsieur le Maire indique 1815 € environ.

INFORMATIONS DIVERSES

→ Monsieur Stéphane DELIGNE, Adjoint aux travaux, donne l'avancée des travaux de reconstruction de la salle des fêtes. La charpente a été posée mais pas encore la couverture à cause d'un retard de livraison du fournisseur. Une réserve est donc portée auprès de l'architecte afin limiter les intempéries sur la charpente. Par ailleurs, il est envisagé de poser une climatisation en travaux supplémentaire.

L'entreprise CARRE est intervenue pour améliorer plusieurs accès PMR sur la route Nationale.

Des miroirs sécuritaires, bancs, corbeilles ont été posés en travaux en régie.

Des travaux de réfection du plafond de Marie Curie seront programmés lors des intempéries hivernales.

La commission travaux sera réunie prochainement.

Également, la discussion porte sur la gestion des feux tricolores à l'angle de la rue de Crèvecœur et de la route nationale. Les feux sont assez vétustes ne permettant pas de les réguler facilement. Un devis de remplacement a été demandé.

Un arrêt « STOP » sera créé en bas de la salle des sports.

Enfin, le dossier de consolidation du mur rue des Dimeurs va être instruit.

→ Madame Emilie MARTINEZ, Adjointe aux associations, informe que le marché semi-nocturne rue des Dimeurs a lieu le 03 juillet. Également la commission « Festivités et associations » se réunira le 07 juillet pour définir le programme des manifestations jusque fin 2027.

→ Madame Emeline DUBOIS, Adjointe aux affaires sociales, remercie les membres de la commission « Affaires sociales » qui ont contacté les personnes vulnérables durant la période de canicule, comme précédemment. Également, une réflexion globale est portée sur l'attribution des logements sociaux par la fixation de critères objectifs et neutres.

→ Madame Jennifer JORISSE, Adjointe aux affaires scolaires, confirme que la fête de l'école organisée par l'équipe enseignante a été une réussite.

→ Monsieur Christophe CAPON, Adjoint aux finances en charge du jumelage avec Saint-Pierre-Port de Guernesey, relate les différents échanges constructifs qui se sont déroulés en juin :

- Accueil des élèves de Guernesey
- Acquisition par la RGLI Association de la maison au 16 rue verte
- Visite des architectes en vue de la rénovation de la maison en préservant la façade d'origine si possible.
- Visite des cyclistes de Guernesey.
- Travail pour accentuer les échanges entre les familles Masnièresaises et Guernesaises.

→ Monsieur Aurélien RENARD, Adjoint à l'environnement, la sécurité et la communication, réunira une seconde fois sa commission en septembre.

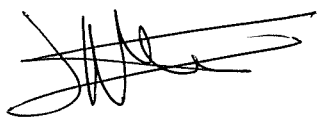
→ Monsieur le Maire rappelle que le 02 juillet 2026 se déroulera la cérémonie commémorative soulignant le 110ème anniversaire des batailles de la Somme et de Beaumont-Hamel en présence d'une délégation importante d'officiels de Terre-Neuve à la stèle de John Shiwak et au Caribou.

→ Le prochain conseil municipal est fixé au jeudi 24 septembre 2026 à 18h45.

Le présent procès-verbal sera affiché à la porte de la mairie et consigné dans le registre des délibérations du conseil municipal.

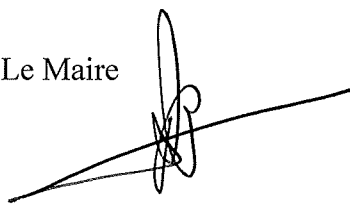
Fait à Masnières, le 20/07/2026.

La Secrétaire de séance



Antoine LEMAITRE

Le Maire



Grégory BOULANGER





VILLE DE MASNIERES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule :

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Article I : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire ou à défaut celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative qui peut prendre la forme d'un projet de délibération, d'une convention, d'un plan cadastral... ou tout autre document informatif sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du Conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Article 5 : Le droit d'expression des élus : questions orales

Les membres du Conseil Municipal peuvent poser des questions orales d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une transmission écrite et préalable au maire au plus tard 48 heures avant la séance du Conseil Municipal.

Toute question déposée après l'expiration du délai susvisé pourra être traitée sur décision du maire lors d'une séance ultérieure.

Si l'objet de la question orale le justifie, le Conseil Municipal peut décider de la transmettre pour examen à la commission compétente.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le législateur (seuil de marché pour la réunir).

Article 7 : Les commissions communales

Les commissions communales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier peuvent préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Les commissions communales ont été fixées par délibération n°23/2026 du 07 avril 2026.

Le maire préside les commissions. Chaque commission a pour Vice-président l'adjoint délégué par le maire aux affaires de sa compétence.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission communale supplémentaire en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Le rôle du maire, président de séance

Le maire ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats.

Il soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente et fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer, sans consultation du Conseil Municipal, un point soumis à délibération.

Un membre du Conseil Municipal peut également demander cette modification. Le maire accepte ou non, même à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Le maire accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du Conseil Municipal une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs avec la signature manuscrite du mandant sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du CGCT s'appliquent.

Article 13 : La présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du Conseil Municipal, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Discipline des débats

Tout membre du Conseil Municipal désirant prendre la parole, pour discuter un projet de délibération, doit le demander au Président de séance. Le Président détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Peut être rappelé à l'ordre, tout Conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Peut être rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit Conseiller Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance ou expulser l'intéressé.

Article 17 : La suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 18 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Le procès-verbal (L2121-15 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations qui ont été examinées par le conseil municipal est affiché à la porte de la mairie.

Le procès-verbal est affiché ou publié dans la semaine qui suit la séance adoptée.

Article 20 : La désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination ;

Article 21 : Le bulletin municipal

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Espace d'une page pouvant notamment contenir :

- une photographie de l'auteur de la tribune au format jpeg
- le logo de la liste
- le nom de la liste
- le site internet ou page facebook de la liste
- le texte : la taille et forme de la police sera identique à ce qui est demandé aux associations
- les intertitres peuvent comporter un caractère gras
- le texte ne porte aucune mention en gras, en souligné ou en majuscule
- aucune photographie, iconographie ou illustration ne peut venir en appui du texte
- la signature comportera : prénom et nom de l'auteur, fonction et étiquette politique (le cas échéant)

Chaque tribune comportera un maximum de 1600 signes (espaces compris).

Les articles seront impérativement à remettre au service administratif communal avant la date de remise figurant dans le courrier d'appel à publication. À défaut, la tribune concernée ne sera pas publiée.

b) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication.

Les textes comportant des risques de délit de presse (injure, diffamation, incitation à la haine...) susceptibles d'engager la responsabilité du directeur de la publication ne seront pas publiés.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 059-215903899-20260630-300626_41-DE



Article 22 : La modification du règlement intérieur

Le Conseil Municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, il délibère dans les conditions habituelles.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.